

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 01/24 chap
du 3 janvier 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trois janvier deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé le 22 décembre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-F-ADRESSE2.),

contre un écrit de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 6 février 2023, lui notifié le 19 décembre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par un écrit du 6 février 2023, PERSONNE1.) a été avisé par la Déléguée du Procureur général d'Etat de s'acquitter dans le délai de trente jours du montant de 1.726,62 euros à titre d'amende et de frais de justice sous peine de faire procéder à la contrainte par corps de dix-sept jours pour le recouvrement de l'amende. La condamnation audit paiement a été prononcée contre le requérant par un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 25 février 2021.

A l'appui de son recours, le requérant conteste d'avoir reçu préalablement des avis de paiement à son adresse en France. Il ignorerait la cause de cette amende et formule une demande en grâce.

Le Ministère public conclut à la compétence de la Chambre de l'application des peines pour connaître du recours, à la recevabilité de ce dernier, mais quant au fond, il estime qu'il n'est pas fondé à défaut d'élément le justifiant.

Le recours introduit dans les forme et délai de la loi est à déclarer recevable.

Suivant l'article 696 du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

Pour que la Chambre de l'application des peines soit compétente, il faut dès lors que le recours soit dirigé contre une décision et que cette décision ait trait à l'exécution des peines prononcées contre le requérant.

En l'espèce, le recours est dirigé contre un écrit intitulé « dernier avertissement avant arrestation » daté du 6 février 2023, notifié le 19 décembre 2023 au requérant.

Suivant l'article 691 du code de procédure pénale, les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que pour autant qu'ils sont définitifs et seulement deux mois après l'avertissement donné par le Procureur général d'Etat dans les formes prévues aux articles 386 et 388 du code de procédure pénale au condamné. Suivant l'article 693 (2) de ce code, la contrainte par corps n'est ni exécutée, ni maintenue en cas de contestation déclarée bonne et valable par le Procureur général d'Etat.

Il en résulte que l'avertissement notifié au condamné ne constitue pas une décision prise par le Procureur général d'Etat, mais qu'il s'agit d'une simple information qui lui est donnée, le prévenant qu'une contrainte par corps sera exécutée contre lui s'il ne paie pas la somme qui lui est réclamée, tout en lui laissant un délai de deux mois pour contester le contenu de l'avertissement. Cet avertissement ne constitue partant pas une décision au sens de l'article 696 du code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines est dès lors incompétente pour connaître du recours.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

se déclare incompétente pour connaître du recours.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller, et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.